Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rouen

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rouen, le 31 mars 2015

Le Recteur

à

Madame et Monsieur les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale,
Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime et de l'Eure

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements publics locaux d'enseignement du second degré

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation

Messieurs les Présidents des Universités et Directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de Recherche

Monsieur le Directeur du CNED (site de Rouen)

Monsieur le Délégué régional de l'ONISEP

CIRCULAIRE ENVOYEE
PAR COURRIER ELECTRONIQUE

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Rectorat

Division des
Personnels Enseignants

Affaire suivie par :
D. JACHIMIAK :
02 32 08 94 70

DPE 1-3-4-5-6
C. GEST : 02 32 08 94 71
B. GALLAIS : 02 32 08 94 88
J. MILION : 02 32 08 94 98
S. BOULARD : 02 32 08 95 07
M. SAINT MARTIN : 02 32 08 95 15

Télécopieur :
02 32.08.95.48
Adresse électronique :
dpe@ac-rouen.fr

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels d'enseignement (sauf les PEGC), d'éducation et d'orientation, du second degré – rentrée scolaire 2015 : phase intra-académique.

Réf. : Arrêté du 6 novembre 2014 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration et note de service n° 2014-145 du 6 novembre 2014 relative aux règles et procédures (BO n° 42 du 13/11/2014)

J'appelle votre attention et celle des personnels enseignants (sauf PEGC), d'éducation et d'orientation du second degré exerçant dans votre établissement sur les dispositions de la présente circulaire qui a pour objet de définir les règles du mouvement intra-académique 2015.

Afin d'apporter une aide individualisée aux personnels dès la conception de leur projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat de leur demande, une cellule d'accueil académique est à leur disposition du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures au **02 32 08 95 47.**

Ils peuvent également consulter sur le site académique www.ac-rouen.fr, les rubriques « Personnels et Recrutement » - « Personnels enseignants du second degré » - « Le mouvement intra-académique ».

I – PARTICIPANTS

1) Participent **obligatoirement** au mouvement intra-académique 2015 :

- les personnels titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2015.

- les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus sur leur poste.

- Les titulaires réintégrant après une affectation sur poste adapté (PACD-PALD).

2) Participent **facultativement** à ce mouvement :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie.

- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.

- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

Les personnels **actuellement affectés en zone de remplacement et ne souhaitant pas changer d'affectation définitive,** devront néanmoins, lors de la saisie de vœux du mouvement intra-académique, et sans pour autant participer à celui-ci, se connecter sur I-Prof - SIAM pour formuler leurs préférences d'affectation.

Les personnels **en détachement** dans les corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré peuvent également participer à ce mouvement intra-académique.

3) Les personnels concernés par **une mesure de carte scolaire à la rentrée 2015** pourront consulter sur le site académique la rubrique « mouvement intra-académique » - « particularités de la mesure de carte scolaire », dans laquelle ils trouveront toutes les informations nécessaires pour les aider à formuler leurs vœux de demande de réaffectation.

Par la suite, lors de l'affectation dans votre établissement de personnels touchés par une mesure de carte scolaire, je vous remercie d'être particulièrement attentifs aux services qui leur seront confiés. En effet, ces personnels conservent leur ancienneté de poste s'ils sont affectés suite à un vœu prioritaire bonifié. Par conséquent il convient de ne pas les considérer comme les derniers entrants au sein de votre établissement. Les services de la DPE sont à votre disposition pour toute information qui pourrait vous être nécessaire.

II – FORMULATIONS DES VŒUX ET CALENDRIER DES OPERATIONS

a) Formulation des vœux

Une **liste** qui récapitule par discipline **les postes vacants** à l'ouverture du serveur pourra également être consultée sur SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations).
Le nombre de vœux possibles est limité à **VINGT** (20). Ils peuvent porter sur :

- ✓ des établissements précis (ETB)
- ✓ les établissements d'une ou plusieurs communes (COM)
- ✓ les établissements d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes (GEO)
- ✓ tous les établissements d'un département (DPT)
- ✓ tous les établissements de toute l'académie (ACA).

Le candidat peut préciser pour chacune de ces zones géographiques le type d'établissement sollicité, ainsi que son souhait d'être affecté sur des postes spécifiques.

Les vœux peuvent également porter sur :

- ✓ une ou des zones de remplacement précise(s) (ZRE)
- ✓ toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD)
- ✓ toutes les zones de remplacement de toute l'académie (ZRA)

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

Attention : hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif dans un établissement ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue.

Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants.

Les personnels trouveront sur le site académique, (www.ac-rouen.fr) dans la rubrique **"**les mouvements**",** différentes informations :

➢ les **codes** nécessaires pour la formulation des vœux (codes des établissements, des groupements de communes, des zones de remplacement).

➢ la liste indicative des **postes à complément de service,** dont le contenu est susceptible d'évoluer dans le temps, au fur et à mesure des ajustements de préparation de rentrée.

➢ la liste indicative des postes de CPE logés par CNAS : les CPE sont invités à se renseigner auprès des chefs d'établissement de la nature des logements offerts.

➢ la liste des postes situés en établissements REP+ et ECLAIR.

b) Saisie des demandes de mutation ou de réintégration

Les demandes de mutation doivent obligatoirement être formulées sur SIAM accessible par l'outil de gestion Internet dénommé "I-Prof" (bouton "les services", puis "SIAM") à l'adresse **http://bv.ac-rouen.fr/iprof**

du mercredi 1er avril 2015 au mercredi 15 avril 2015 inclus à 12 heures.

Aucune demande de mutation ou de modification de la demande de mutation ou de réintégration ne sera acceptée après le **15 avril 2015** sauf dans les cas cités à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 publié au B.O n° 42 du 13 novembre 2014 :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un enfant.

Toute demande présentée à ce titre devra être transmise au plus tard le 25 mai 2015.

En cas d'impossibilité avérée de saisie sur le serveur I-Prof - Siam et après avoir contacté les bureaux de gestion de la DPE, les candidats pourront, le cas échéant, formuler leurs demandes **à titre exceptionnel,** au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM qui devront être adressés au plus tard le 20 avril 2015 aux services de la DPE.

c) Transmission des demandes

Après fermeture du serveur, **dès le mercredi 15 avril 2015,** les confirmations de demandes de mutation ou de réintégration seront adressées par la DPE par courrier électronique à l'établissement d'affectation ou à l'adresse indiquée lors de la saisie.

1 - Cas des enseignants participant à la phase intra-académique de l'Académie.

Ces confirmations, dûment vérifiées et signées par les intéressés, accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, devront vous être remises par les candidats, **au plus tard le 17 avril 2015.**

Il vous appartiendra de les transmettre aux bureaux concernés de la DPE après les avoir également vérifiées et signées, **pour le lundi 20 avril 2015, dernier délai.**

Les personnels **titulaires affectés sur une zone de remplacement** recevront le formulaire de confirmation de demande de mutation dans leur établissement de rattachement administratif.

2 - Cas des enseignants mutés dans une autre académie lors de la phase inter-académique.

Les personnels nommés dans une nouvelle académie **transmettront eux-mêmes** leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'accueil avant la date limite fixée par le Recteur de cette académie, figurant sur la confirmation de demande de mutation.

III - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP (*cf.* annexe 4)

La procédure dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Pour demander à pouvoir éventuellement bénéficier de 1000 points supplémentaires, ils doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi et constituer un dossier à déposer auprès du médecin conseiller technique du Recteur (*cf.* annexe 4).

Dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes, une bonification ne sera attribuée que dans la mesure où la mutation sollicitée **améliorerait significativement** les conditions de vie de l'agent handicapé, de son conjoint handicapé ou de son enfant handicapé ou malade.

Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement inter académique une bonification octroyée au titre du handicap doivent impérativement déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur pour bénéficier éventuellement de l'octroi de 1000 points.

IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Postes en collèges REP+ et lycées ECLAIR

Les postes situés en collèges REP+ et lycées ECLAIR, dont la liste est jointe annexe 2, sont offerts au mouvement intra-académique.

Les personnels intéressés devront les demander en **vœu précis ETB** sur i-prof. Ils prendront également l'attache des chefs des établissements d'accueil avant le 15 avril 2015, en vue d'un entretien obligatoire. A l'issue, les proviseurs et principaux concernés formuleront un avis.

Ces agents bénéficieront tout d'abord pour chaque vœu formulé à ce titre d'une bonification de 750 points, qui l'emportera sur toute bonification accordée sur un vœu large.

Après entretien obligatoire de chaque personnel avec le chef de l'établissement REP+ ou ECLAIR, ces points seront validés dès lors que l'avis rendu est favorable. Si l'avis est défavorable ou si l'entretien n'a pas eu lieu, ils seront supprimés.

En cas d'avis identique, le barème global départagera les candidats.

2) Postes spécifiques académiques relatifs aux postes à compétences requises (SPEA)

Les postes spécifiques académiques (*cf* annexe 1) seront affichés sur I-Prof - SIAM à partir du **1er avril 2015.**

Le candidat à ce type d'affectation devra, en plus de la saisie sur I-Prof - SIAM, faire connaître sa candidature à l'aide d'**une fiche à télécharger sur le site académique à retourner dûment complétée** aux services de la DPE impérativement **pour le 20 avril 2015.**

L'agent qui souhaite donner la priorité à ce vœu doit obligatoirement le formuler en vœu n°1.

Pour toute affectation sur **ce type de poste à profil, prononcée hors barème,** l'avis des corps d'inspection sera sollicité par mes services.

Concernant les postes de référents en établissement REP+, une fiche est à télécharger sur le site académique et un entretien avec le chef d'établissement d'accueil doit avoir lieu afin qu'un avis soit donné.

3) Affectations en établissements REP+, REP ou relevant de la politique de la ville

Seules les affectations en établissements classés REP+, ou relevant de la politique de la ville seront valorisées dès lors que l'enseignant ou le CPE y aura accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement. De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

Par ailleurs, un dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un établissement précédemment A.P.V. et qui relève ou non de l'éducation prioritaire.

4) Stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement

Afin de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques, un dispositif académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement a été mis en œuvre depuis quelques années.

De surcroît, les titulaires sur zone de remplacement qui obtiendront, suite à une demande de stabilisation, une affectation sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié, pourront bénéficier, à l'issue d'un cycle de stabilité de 5 années dans l'établissement, d'une valorisation dans le cadre de la phase inter académique du mouvement.

V – REGLES D'AFFECTATION

1/ Barème académique

Le droit des personnels, qui participent au mouvement intra-académique, à un traitement équitable s'appuie sur un barème académique indicatif, dont le contenu est détaillé en annexe 3, qui permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement.

Les barèmes individuels, calculés par les services de la division des personnels enseignants, seront affichés sur I-Prof - SIAM,

du lundi 18 mai 2015 au lundi 25 mai 2015

Les intéressés pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander **par écrit** la correction à l'aide d'une fiche téléchargeable sur le site internet de l'académie, rubrique « les mouvements », avant les réunions des groupes de travail académiques (GTA), prévues les 26 et 27 mai 2015 selon les corps.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, à **l'issue des groupes de travail jusqu'au 31 mai 2015.**

Seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction par les intéressés jusqu'à la fin de la période d'affichage, selon la procédure précisée ci-dessus.

2/ Affectations

Les affectations seront prononcées après la réunion des formations paritaires mixtes académiques (FPMA) et commissions administratives paritaires académiques (CAPA) compétentes **du 18 juin au 23 juin 2015.** Les résultats seront affichés sur I-Prof - SIAM à l'issue de chacune de ces réunions.

3/ Révisions d'affectation

Dès la publication des résultats définitifs sur i-prof et au plus tard cinq jours après cette date, les enseignants qui sollicitent une révision de nomination ou d'affectation, devront adresser une demande dûment motivée à la DPE.

Ne seront prises en compte que les demandes dont les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un enfant ou du conjoint
- affectation par extension.

Les groupes de travail relatif aux révisions d'affectation se dérouleront, selon les corps, entre le 25 et le 30 juin 2015.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note à tous les personnels de votre établissement, particulièrement à ceux qui seraient absents pour une période prolongée, et d'appeler l'attention de tous sur le **respect du calendrier** ainsi que sur les **procédures spécifiques**.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration

Pour le Recteur et par délégation
Par empêchement du Secrétaire Général d'Académie
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

François FOSELLE

ANNEXE 1

Postes spécifiques académiques

- ✓ postes en section européenne en lycée professionnel,
- ✓ postes en section européenne en lycée,
- ✓ postes en section ABIBAC,
- ✓ postes d'enseignement des lettres en DAI (dispositif d'accueil et d'intégration – FLE – FLS)
- ✓ postes en classe à horaires aménagés,
- ✓ postes en section de technicien supérieur,
- ✓ postes en série F11 – éducation musicale,
- ✓ postes en série L-Arts – éducation musicale - arts plastiques,
- ✓ postes requérant une formation particulière en lycées et collèges :
  - assistants au chef de travaux
  - enseignement avec un complément de service CPGE
  - enseignement de l'histoire des arts
  - enseignement en BTS imagerie médicale et radiologie thérapeutique
  - enseignement en BTS STL CLPI
  - enseignement en section cinéma audio visuel
  - enseignement en section sportive "rugby"
  - enseignement de la topographie – géométrie
  - enseignement partiel en BTS CIRA
  - enseignement en BTS ERO
  - enseignement en BTS bio-analyses et contrôles
  - enseignement en langue des signes française
  - enseignement en section économie sociale et familiale
  -

√ postes requérant une formation particulière en lycées professionnels,

- aide aux chefs de travaux
- enseignement en filière transport
- enseignement en filière logistique
- enseignement du génie industriel bois
- enseignement de l'ébénisterie – marqueterie – menuiserie
- enseignement en filière travaux publics
- enseignement en BAC PRO industriels
- enseignement en construction bois – charpente
- enseignement en environnement nucléaire
- enseignement en filière électrotechnique
- enseignement en section économie sociale et familiale

- ✓ postes en série Arts – option Théâtre
- ✓ postes en classe relais (PCR)
- ✓ postes en établissement accueillant des enfants malades et ou handicapés (ULIS)
- ✓ Postes de référents en établissement REP+

académie Rouen

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
Rectorat
Division des personnels enseignants

ANNEXE 2

Mouvement intra-académique 2015

Liste des collèges classés REP+ et des lycées ECLAIR

Liste des 14 collèges classés REP+ au 1er septembre 2015

(Arrêté du 30 janvier 2015 publié au B.O. n° 6 du 5 février 2015)

Département de l'EURE

027 1237Y	EVREUX	Collège Pablo Néruda
027 1286B	VAL DE REUIL	Collège Alphonse Allais

Département de la SEINE-MARITIME

076 1703N	DIEPPE	Collège Albert Camus
076 2459K	ELBEUF	Collège Nelson Mandela
076 0050S	LE HAVRE	Collège Jules Vallès
076 1700K	LE HAVRE	Collège Guy Moquet
076 1739C	LE HAVRE	Collège René Descartes
076 1782Z	LE HAVRE	Collège Eugène Varlin
076 1783A	LE HAVRE	Collège Jacques Monod
076 2127Z	LE HAVRE	Collège Henri Wallon
076 2173Z	LE HAVRE	Collège Marcel Pagnol
076 0100W	ROUEN	Collège Boieldieu
076 1780X	ROUEN	Collège Georges Braque
076 2132E	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Collège Robespierre

Liste des 6 lycées classés ECLAIR au 1er septembre 2015

(Arrêté du 21 juin 2011 publié au B.O. n° 27 du 7 juillet 2011)

Département de l'EURE

027 0029K	LOUVIERS	Lycée Les Fontenelles

Département de la SEINE-MARITIME

076 2836V	GRAND COURONNE	LP Fernand Léger
076 0145V	LE GRAND QUEVILLY	LP Val de Seine
076 0058A	LE HAVRE	Lycée Robert Schuman
076 0144U	LE HAVRE	LP Robert Schuman
076 0087G	LE PETIT QUEVILLY	LP Colbert

académie Rouen

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Division des personnels enseignants

ANNEXE 3

Mouvement intra-académique 2015 des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré

I - Éléments de classement des demandes relevant d'une priorité légale ou réglementaire	
Rapprochement de conjoints	• **85.2 points** pour les vœux de type : ➔ tout poste d'un groupement ordonné de communes ,des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) • **150.2 points** pour les vœux de type : ➔ tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint,
Enfants à charge	• **75 points** par enfant à charge <u>pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoints</u> : ➔ tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise, d'un département, d'une zone de remplacement d'un département
Années de séparation	• **150 points** : 1 année • **200 points** : 2 années • **250 points** : 3 années • **300 points** : 4 ans et plus ➔ tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) Séparation appréciée au 01/09/2014 - 6 mois de séparation doivent être constatés par année. <u>*disposition particulière pour les personnels justifiant au moins de 3 années de séparation*</u> : **200 points** peuvent être accordés pour le/les vœu(x) de type groupement ordonné de communes, bonifié(s) au titre du rapprochement de conjoints, précédant le vœu tout poste du département bonifié pour rapprochement de conjoints Prise en compte pour moitié des périodes passées en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint Année de stage comptabilisée.
Priorité au titre du handicap	• **1 000 points** pour les vœux considérés prioritaires après examen du dossier en groupe de travail académique (vœux larges : GEO ou ZR) • **50 points** attribués aux bénéficiaires de l'Obligation d'emploi sur tous les vœux (non cumulable avec les 1000 points)
Mesure de carte scolaire	**1500 points** pour les vœux de priorité de réaffectation : ➔ <u>**en établissement**</u> : - établissement de la mesure de carte scolaire, et, en référence à cet établissement <u>tout poste</u> (1) : - de la commune, - de toute commune située le plus proche autour de l'établissement (2) - du groupement ordonné de communes correspondant (2) - du département, - de l'académie. *(1) à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées* *(2) vœux susceptibles d'être bonifiés en respect des conditions définies* ➔ <u>**en zone de remplacement**</u> : zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement **500 points** de bonification complémentaire pour les agents ayant déjà fait l'objet d'une mesure de carte

Exercice en établissements non APV relevant de l'Education Prioritaire : REP + et/ou Etablissements relevant de la politique de la ville	Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août 2015 • **95 points** : pour 5 années d'ancienneté ➔ tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, d'une zone de remplacement précise, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie
<u>Dispositif transitoire</u> : Exercice en établissement précédemment classé APV	• **30 points** : pour 1 année • **40 points** : pour 2 années • **50 points** : pour 3 années • **65 points** : pour 4 années • **95 points** : pour 5 à 7 années • **110 points** : à partir de la 8ème année ➔ tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, d'une zone de remplacement précise, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie

II - Éléments de classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative	
Mutations simultanées (<u>entre conjoints</u>) **Une demande entre agents non conjoints est possible mais non bonifiable**	• **55 points** pour les vœux : ➔ tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise • **100 points** pour les vœux : ➔ tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie
Rapprochement de la résidence de l'enfant – parent isolé	• **150 points** pour les vœux : ➔ tout poste d'une commune, des communes limitrophes, tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes ,tout poste dans le département, zone de remplacement précise, toute zone du département (relatif à la résidence de l'enfant) La bonification est accordée à la condition que l'affectation qui en découle améliore les conditions de visites ou de garde de l'enfant
Stagiaire, lauréat de concours	• **50 points (sur <u>demande</u> de l'intéressé)** ➔ sur le 1er vœu **pour une affectation en poste fixe (hors ZR) :** Vœu ETB, COM, GEO, DPT, ACA • **pour les ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'Education nationale, les ex COP contractuels, les ex CPE contractuels, les ex MA garantis d'emploi ainsi que les ex MISE, ex AED et les AESH** *(non cumulable sur le 1er vœu avec les 50 points ou la bonification relative aux professeurs agrégés* pour les vœux : ➔ **20 points pour le vœu : tout poste d'un groupement ordonné de communes** ➔ **80 points pour les vœux :** tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département (ZRD) , toute zone de remplacement de l'académie (ZRA).
Stagiaire ex-titulaire d'un corps autre que celui des personnels enseignants d'éducation et d'orientation	• **1 000 points** pour les vœux : ➔ tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), tout poste de l'académie
Stagiaire ex-titulaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation	• **1 000 points** pour les vœux : ➔ tout poste du département, tout poste de l'académie ➔ pour les ex-TZR : toute zone de remplacement du département ou de l'académie
Conseiller d'orientation psychologue stagiaire	• **50 points** pour deux années de service • **10 points** par année supplémentaire (plafond 100 points) pour les vœux : ➔ tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie

Sportif de haut niveau	• **50 points** par année (plafonné à 200 points) pour les vœux : ➔ tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement du département (en référence au poste occupé précédemment en qualité de titulaire), toute zone de remplacement de l'académie, toute zone de remplacement d'un département pour les ex-TZR
Réintégration à divers titres : disponibilité, enseignement privé, emploi fonctionnel, enseignement supérieur, retour de COM, détachement, mise à disposition d'un autre organisme réadaptation, congé avec perte du poste (CLD notamment) ...	• **1 000 points** pour les vœux : - tout poste d'un département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), - tout poste de l'académie Pour les ex-TZR : - toute zone de remplacement du département, - toute zone de remplacement de l'académie,
Affectation avec complément de service	Dans le cas de compléments de service effectués durant au moins deux années scolaires dans 3 établissements de communes non limitrophes (2013-2014 et 2014-2015) • **30 points** seront attribués pour les vœux : => tout poste d'un groupe ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie <u>sur justificatifs</u>
Valorisation des fonctions de remplacement	• **10 points** par an les 5 premières années • **70 points** pour 6 ans • **90 points** pour 7 ans • **110 points** pour 8 ans • **130 points** pour 9 ans • **150 points** pour 10 ans • **10 points** par année supplémentaire: ➔ tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie
Stabilisation de titulaire sur zone de remplacement	• **45 points** pour les vœux : ➔ tout poste des communes de Bernay - Gisors - Les Andelys - Verneuil sur Avre - Vernon et Le Havre • **55 points** pour les vœux : ➔ tout poste des groupements ordonnés de communes de Bernay et environs - Évreux et environs - Gisors et environs - Verneuil sur Avre et environs - Vernon et environs - Elbeuf et environs - Le Havre et environs <u>**disposition particulière concernant la valorisation des vœux de type groupement ordonné de communes**</u> : dès lors qu'une demande comportera au moins deux vœux de demande de stabilisation pour des groupements ordonnés de communes ci-dessus désignés, ou plus, **60 points** de bonifications seront accordés pour ces vœux au lieu de 55. • **80 points** pour le vœu ➔ tout poste du département de l'Eure • **60 points** pour le vœu ➔ tout poste du département de la Seine-Maritime • **90 points** pour le vœu ➔ tout poste de l'académie
- Reconversion validée - Personnels de l'Education nationale accueillis par voie de détachement	• **1000 points** pour les vœux : ➔ tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement du département, toute zone de remplacement de l'académie • **30 points** pour le vœu : ➔ tout poste d'un groupement ordonné de communes (sans référence au GOC du poste occupé précédemment)

III - Éléments de classement des demandes en fonction du vœu exprimé

Vœu d'affectation en établissement classé REP+ ou en lycée classé ECLAIR	• **750 points** pour les vœux : établissements précis Après entretien **obligatoire** du candidat avec le chef de l'établissement REP+ ou Eclair, ces points seront validés dès lors que l'avis est favorable. Ils seront supprimés si l'avis est défavorable ou si l'entretien n'a pas eu lieu.
Vœu préférentiel	• **20 points** par an pour le vœu : tout poste du département de référence (formulé en rang 1) à partir de la seconde année de formulation
Vœu d'affectation en lycée (professeur agrégé)	• **120 points** pour les vœux : établissement (lycée), tout poste en lycée d'une commune, d'un groupement ordonné de communes • **130 points** pour le vœu : tout poste en lycée d'un département • **140 points** pour le vœu : tout poste en lycée de l'académie **Disposition particulière** : l'obligation d'accepter une affectation dans toute catégorie d'établissement ne sera pas opposée aux professeurs agrégés souhaitant présenter une demande de rapprochement de conjoints et privilégie une affection en lycée. Quelle que soit leur discipline de recrutement, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux de type groupement ordonné de communes ou plus larges susceptibles d'être bonifiés au titre du rapprochement de conjoints)

IV - Eléments communs de classement des demandes

Bonification pour ancienneté de service	Date de prise en compte de l'échelon : 31 août 2014 par promotion ou au 1er septembre 2014 par classement – reclassement • classe normale : **7 points** par échelon (minimum 21 points) • hors-classe : **7 points** par échelon + 49 points forfaitairement (les agrégés hors classe ayant une ancienneté de 2 ans dans le 6ème échelon peuvent prétendre à 98 points) • classe exceptionnelle : **7 points** par échelon + 77 points forfaitairement dans la limite de 98 points ➜ tout type de vœu
Bonification pour ancienneté de poste	Date de prise en compte de l'ancienneté de poste : 31 août 2015 • **10 points** par année + **40 points** par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste ➜ tout type de vœu

V - Bonifications de gestion individualisées : prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières

Bonification de gestion individualisée	Types de vœux bonifiés et valeurs associées	
	Types de vœux	**Nombre de points**
GRH – personnels à besoins particuliers – 1	Tout poste d'une commune ou d'un groupement ordonné de communes	**150 points**
	Tout poste d'un département ou de l'académie	**800 points**
GRH – personnels à besoins particuliers – 2	Tout poste **en collège** d'une commune ou d'un groupement ordonné de communes	**150 points**
	Tout poste **en collège** d'un département ou de l'académie	**800 points**
GRH – personnels à besoins particuliers – 3	Tout poste **en lycée** d'une commune ou d'un groupement ordonné de communes	**150 points**
	Tout poste **en lycée** d'un département ou de l'académie	**800 points**
GRH – réintégration après CLD ((poste libéré sur décision de l'administration)	Tout poste d'un groupement ordonné de communes	**300 points**
GRH – réintégration après réadaptation	Tout poste d'un groupement ordonné de communes	**300 points**
GRH - affectation "personnel handicapé"	**Vœu établissement précis**	**300 points**

ANNEXE 4

DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme **« toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de santé invalidant."**

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la bonification qui pourra être accordée aux personnels est d'améliorer significativement les conditions de vie de l'agent handicapé.

Seuls peuvent prétendre à l'octroi de points supplémentaires, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :
- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Toute précision complémentaire peut être consultée sur le site académique (www.ac-rouen.fr - rubriques « personnels et recrutement » - les personnels enseignants » - « le mouvement intra-académique »).

- **Modalités de constitution du dossier de demande de bonification au titre du handicap**

Les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent déposer **directement** un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur pour le **15 avril 2015** au plus tard, comprenant les pièces suivantes :

- les pièces attestant que l'agent (ou son conjoint) rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans cette démarche, ils peuvent s'adresser à la D.R.H. et auprès du correspondant handicap.

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de la personne handicapée ;

- **s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave**, tous les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier.

Rectorat de Rouen – service médical
25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cédex 1
Téléphone : 02.32.08.91.52
Adresse électronique : medprev@ac-rouen.fr

La bonification de 1000 points pourra éventuellement être attribuée par le recteur après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et de barème.

ANNEXE 5

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Saisie des vœux : du 1er avril 2015 au 15 avril 2015 (12 heures)

via I-Prof - SIAM – http://bv.ac-rouen.fr/iprof

Dates à retenir :

Date limite de dépôt des **dossiers de demande de priorité au titre du handicap** auprès du médecin conseiller technique du Recteur	**15 avril 2015**
Envoi des **confirmations de demande de mutation ou de réintégration** par courrier électronique dans les établissements	**15 avril 2015**
Date limite de retour des fiches de candidature à un poste spécifique	**20 avril 2015**
Date limite de retour des confirmations au rectorat	**20 avril 2015**
1er affichage des barèmes sur SIAM	**du 18 mai au 25 mai 2015**
2ème affichage des barèmes sur SIAM	**du 28 mai au 31 mai 2015**
Mise en ligne des résultats des demandes sur I-Prof - SIAM	**du 18 au 23 juin 2015**

BUREAUX DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS OU DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES LES CONFIRMATIONS DE DEMANDES DE MUTATION

Professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement	
Histoire Géographie – Sciences physiques - Physique appliquée S.V.T. - Attaché de laboratoire	DPE 3
Lettres classiques et modernes – Philosophie – Langues	DPE 4
Mathématiques - Arts plastiques – Arts appliqués - Education musicale Technologie – Documentation – Economie et Gestion - Biochimie - STMS Sciences et Techniques Industrielles - S.E.S	DPE 6
Professeurs d'E.P.S. et chargés d'enseignement d'E.P.S.	DPE 3
Professeurs de Lycée Professionnel (PLP) Personnels d'Orientation	DPE 5
Personnels d'Education	DPE 1

ANNEXE 6

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE

Afin de pouvoir respecter le délai de retour de la confirmation de demande de mutation au Rectorat, il est vivement recommandé d'anticiper la production de pièces justificatives.

La date limite de retour des dossiers au Rectorat est fixée au 20 avril 2015.

Toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces jointes récentes, à la confirmation de demande de mutation. Les pièces manquantes ne seront pas réclamées.

L'attribution des bonifications liées à la situation personnelle (rapprochement de conjoint, rapprochement de la résidence de l'enfant...) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- certificats de grossesse délivrés au plus tard le 1er avril 2015 recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la Mairie avant le 1er avril 2015. Ces pièces devront être adressées dans les meilleurs délais et en tout état de cause pour le 20 avril 2015 ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et obligatoirement, pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2014, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires, suivie d'une attestation de dépôt de la déclaration d'imposition commune délivrée par le Centre des Impôts à adresser avant le 26 mai 2015 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers,...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale ;
- en cas de chômage, fournir en plus une attestation récente d'inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les formations professionnelles, copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée et les bulletins de salaire correspondants. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile attestant du domicile (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...) ;
- pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

Autres situations à justifier :

- un état des services pour les stagiaires ex enseignants contractuels du second degré public, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi et ex MI-SE ou ex AED ou ex AESH,
- arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire titulaire avant réussite au concours, ou de changement de corps par liste d'aptitude,
- dernier arrêté d'affectation en cas de réintégration, et toute pièce justifiant la situation administrative actuelle.